



DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE DE SOUEIX
ROGALLE

AR_2016_026

ARRÊTÉ MUNICIPAL

réglementant le déroulement de la fête
communale

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L.2212-1 et suivants ;

considérant qu'il y a lieu, pour la bonne organisation de la fête communale des 26, 27 et 28 août 2016, de prescrire toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et maintenir le bon ordre dans les réjouissances et cérémonies publiques ;

ARRÊTE

Article premier : les fêtes de Soueix organisées par le comité des fêtes de Soueix sont autorisées et fixées du vendredi 26 août au dimanche 28 août 2016 inclus ;

Article 2 : pour l'organisation des diverses manifestations et pour l'installation des baraques foraines, les emplacements ci-dessous sont réservés au comité des fêtes : place du village et halle Justin Clanet.

Afin de conserver l'accès aux véhicules de sécurité et de permettre la circulation vers le camping « la claire », une déviation de la rue principale sera mise en place par la rue Joseph Caubet et les lieu-dits « Burguets » et « Courraou » ;

Article 3 : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la place municipale de Soueix du mercredi 24 août à 10 heures jusqu'au lundi 29 août à 8 heures ;

Article 4 : pendant la durée des fêtes, les forains installés à proximité des lieux de concert et des manifestations artistiques devront moduler la puissance des appareils de diffusion musicale, sirènes et instruments d'appel bruyants pendant qu'auront lieu les concerts et manifestations ;

Article 5 : les manèges, baraques foraines et orchestres devront respecter la législation en matière de bruit. Après minuit, le niveau sonore devra être à son minimum. La fermeture des manèges se fera, au plus tard, à 3 heures ;

Article 6 : le comité des fêtes organisateur, devra prendre toutes les mesures de protection nécessaires et s'assurer contre les risques découlant des manifestations inscrites à son programme ou autorisées par lui, à l'occasion desquelles sa responsabilité est engagée ;

Arrêté réglementant le déroulement de la fête communale

Article 7 : le comité des fêtes sera chargé de vérifier l'application des articles du présent arrêté dans le cadre des responsabilités lui incombant hors réglementation de police ;

Article 8 : Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Oust, Madame la Présidente du Comité des fêtes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

Fait à Soueix-Rogalle, le 17 août 2016,
la Maire,
Christiane BONTÉ



Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie ou de sa notification.